



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/544
16 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 98 c) de l'ordre du jour

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS
DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous
occupation iraquienne

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport préliminaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne a établi conformément à la résolution 1991/67 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et à la décision 1991/251 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991.

ANNEXE

Rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme
dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par
M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des
droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/67 de
la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		3
INTRODUCTION	1 - 6	4
I. INFORMATIONS GENERALES	7 - 21	5
A. Mandat et activités du Rapporteur spécial	7 - 10	5
B. Faits relatifs à la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé	11 - 17	6
C. Cadre juridique	18 - 21	8
II. DROITS DE L'HOMME ET GARANTIES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL AU KOWEIT SOUS L'OCCUPATION IRAQUIENNE	22 - 94	10
A. Droits civils et politiques	22 - 71	10
B. Situation des droits "économiques, sociaux et culturels	72 - 94	21
III. LE PROBLEME DES PERSONNES PORTEES DISPARUES	95 - 106	25
A. Evaluation des faits	95 - 102	25
B. Bilan	103 - 106	28
IV. RECOMMANDATIONS	107 - 109	29

LETTRE D'ENVOI

26 septembre 1991

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne.

J'ai établi ce rapport en ma qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 1991/67 de la Commission. Aux termes de cette résolution, il est demandé au Rapporteur spécial "d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces iraquiennes d'invasion et d'occupation", de faire rapport dès que possible au Secrétaire général et d'établir un rapport préliminaire pour l'Assemblée générale. Il est également demandé au Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport lors de sa quarante-huitième session.

Dans le rapport préliminaire ci-joint je présente mes principales conclusions au sujet des violations des droits de l'homme internationalement reconnus et des garanties du droit humanitaire international dont se sont rendues coupables les forces d'occupation iraquiennes au Koweït. Les informations contenues dans ce rapport ont été pour l'essentiel recueillies au cours des séjours que j'ai faits au Koweït du 12 au 20 juin et du 31 août au 6 septembre 1991.

Malgré le caractère provisoire du rapport ci-joint, je présente en conclusion des recommandations portant sur le sort de ressortissants koweïtiens dont on reste toujours sans nouvelles. Je me permets d'appeler votre attention sur ces recommandations et de vous inviter à prendre les mesures nécessaires. Je vous prie en outre d'inclure copie de cette lettre dans mon rapport préliminaire à l'Assemblée générale.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Rapporteur spécial chargé d'examiner
la situation des droits de l'homme dans
le Koweït sous occupation iraquienne

Walter Kälin

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/67 du 6 mars 1991 intitulée "La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne". Dans cette résolution, la Commission a condamné l'invasion et l'occupation du Koweït le 2 août 1990 par les forces militaires iraquiennes et condamné "les autorités iraquiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'autres Etats et en particulier les actes de torture, les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires et les disparitions, en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques pertinents". La Commission s'est de plus déclarée "sérieusement préoccupée par la destruction, le démantèlement et le pillage systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui ont sérieusement compromis la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels" et a condamné énergiquement "le fait que l'Iraq ne traite pas tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire".
2. Dans la résolution 1991/67, la Commission a prié le Président de désigner en accord avec le Bureau un rapporteur spécial chargé "d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces iraquiennes d'invasion et d'occupation". Le Rapporteur spécial a été également prié "de faire rapport dès que possible à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session" et d'établir dès que possible un rapport préliminaire qui sera transmis au Secrétaire général.
3. Lors de sa première session ordinaire de 1991, qui s'est tenue le 31 mai, le Conseil économique et social a adopté la décision 1991/251 par laquelle il a approuvé la résolution 1991/67 de la Commission.
4. Le Président de la Commission des droits de l'homme a, en conséquence, nommé lors de la quarante-septième session de la Commission M. Walter Kälin (Suisse) rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne.
5. Le présent rapport préliminaire est remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le fasse distribuer à tous les Etats Membres des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1991/67 de la Commission.
6. La section II du présent rapport est un rappel du mandat du Rapporteur spécial, de ses activités et des circonstances de l'invasion et de l'occupation du Koweït qui peuvent éclairer la situation des droits de l'homme au cours de cette période et le cadre juridique sur lequel se fonde le rapport du Rapporteur spécial. Dans la section III, le Rapporteur spécial présente ses principales conclusions au sujet des violations des droits de l'homme et

des garanties du droit humanitaire international. Dans la section IV, le Rapporteur spécial étudie de façon plus détaillée le problème brûlant des personnes disparues et dans la section V, il formule quelques recommandations.

I. INFORMATIONS GENERALES

A. Mandat et activités du Rapporteur spécial

7. Dans sa résolution 1991/67, la Commission évoque de façon générale les droits de l'homme, mentionne les droits civiques et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et les principes de droit humanitaire consacrés par la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres textes. C'est ainsi qu'il faut prendre au sens large l'expression "violations des droits de l'homme", figurant au paragraphe 9 de la résolution fixant le mandat du Rapporteur spécial et y inclure la violation de toutes les garanties du droit international relatives à la protection des personnes qui s'appliquent à la situation visée par le mandat du Rapporteur spécial.

8. Le mandat du Rapporteur spécial est toutefois limité à d'autres égards. La résolution est clairement libellée. Le Rapporteur spécial n'est autorisé à examiner que les violations des droits de l'homme dont sont accusées les autorités iraqiennes. A cet égard, il convient de noter qu'un projet de résolution 1/ comportant des propositions d'amendement visant à étendre le mandat du Rapporteur spécial à la situation au Koweït à la fin de l'occupation iraqienne et à présenter un rapport sur les violations dont sont accusées les autorités koweïtiennes, a été rejeté par 32 voix contre 2 et 5 abstentions. Le Rapporteur spécial ne pouvait donc pas examiner les allégations qu'il a reçues concernant des exécutions arbitraires, des disparitions forcées ou involontaires, des arrestations arbitraires, des poursuites judiciaires iniques et des mesures d'expulsion massives qui auraient frappé les non-Koweïtiens depuis le retrait des forces d'occupation iraqiennes. Dans sa résolution 1991/7 du 23 août 1991 2/, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial accorderait toute l'attention voulue aux allégations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme qui se produiraient alors au Koweït et informerait la Commission de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Koweït depuis le retrait des forces iraqiennes. Le Rapporteur spécial a pris bonne note de cette résolution; toutefois, compte tenu du libellé sans équivoque du mandat adopté par la Commission des droits de l'homme et des circonstances qui ont présidé à son adoption, il a estimé n'être pas autorisé à inclure dans le présent rapport des observations concernant la situation actuelle au Koweït.

9. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1991/67 de la Commission, le Rapporteur spécial n'est autorisé à examiner que les violations des droits de l'homme commises "dans le Koweït occupé". Toutefois, cette résolution note également que "des prisonniers de guerre et des civils ont été emmenés du Koweït et continuent d'être détenus" et demande leur libération immédiate (préambule et paragraphe 6). C'est pourquoi le Rapporteur spécial a

interprété son mandat comme l'autorisant à examiner les violations des droits de l'homme qui ont leur origine dans le Koweït occupé. Il a donc également étudié les informations relatives au sort de personnes qui auraient été emmenées du Koweït par les forces iraqiennes pendant l'occupation et qui seraient détenues en Iraq. Il a en outre été convenu avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq que la question des personnes disparues qui seraient encore détenues en Iraq serait étudiée dans le présent rapport.

10. Le Rapporteur spécial a effectué un premier séjour au Koweït du 10 au 20 juin 1991 et un second séjour du 31 août au 6 septembre 1991. Au cours de ces séjours, il a été reçu par le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur, les Sous-Secrétaires aux affaires étrangères et à la santé ainsi que par des hauts fonctionnaires des ministères compétents. Il s'est également entretenu avec des représentants du Comité national koweïtien chargé de rechercher les prisonniers de guerre et les personnes disparues, du Croissant-Rouge koweïtien, de l'Association de défense des victimes de la guerre et du Fonds koweïtien de solidarité avec les martyrs et les prisonniers de guerre, de l'Université du Koweït, de l'Institut koweïtien de la recherche scientifique et du Barreau arabe. Il a également rencontré beaucoup d'autres personnes qui étaient restées au Koweït durant l'occupation, notamment des médecins, des avocats, des chefs religieux, des membres du corps diplomatique et des journalistes. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec plus de 80 victimes ou témoins oculaires de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces d'occupation iraqiennes. Il a visité divers lieux où il pensait trouver des indications utiles pour l'accomplissement de son mandat, notamment d'anciens centres de détention, des édifices pillés et détruits, le grand cimetière, un camp de personnes déplacées à Abdali et les champs pétrolifères en flammes. Le Rapporteur spécial a pris connaissance des comptes rendus analytiques des réunions de divers organes des Nations Unies (y compris la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Comité des droits de l'homme) qui ont examiné la question des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraqienne et des rapports que lui ont fournis des institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OMS et le PNUE. Enfin, il s'est appuyé sur les informations chiffrées concernant les listes de personnes déplacées et leur rapatriement au Koweït communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que sur des rapports établis par les organisations non gouvernementales.

B. Faits relatifs à la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé

11. Dans un discours prononcé le 17 juillet 1990, le Président Saddam Hussein avait accusé la famille royale koweïtienne de porter préjudice à l'économie iraqienne en dépassant le quota de production fixé par l'OPEP et de faire ainsi baisser les cours du pétrole. Il avait également accusé le Koweït d'avoir pompé dans le champ pétrolifère de Rumaila du pétrole brut iraqien d'une valeur de 2,4 milliards de dollars et il avait déclaré que l'Iraq

devrait bénéficier d'une remise de 12 milliards de dollars sur les prêts que le Koweït lui avait accordés lors de la guerre contre l'Iran. Toutefois, les négociations qui ont eu lieu le 31 juillet 1990 à Djedda entre les représentants de l'Iraq et du Koweït n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

12. Le 2 août 1990, les forces iraqiennes envahissent le Koweït. Les dirigeants iraqiens affirment que le Koweït faisait "partie intégrante de l'Iraq jusqu'à la première guerre mondiale" et déclarent que l'Iraq ne fait que rétablir sa souveraineté sur le Koweït, qui avait été usurpée par l'administration coloniale britannique. Au lendemain de l'invasion, l'Iraq met en place un "gouvernement provisoire du Koweït libre" avec à sa tête le colonel Ala Hussein Ali. Le 8 août, le gouvernement provisoire est dissous et l'Iraq proclame l'annexion du Koweït. Le 28 août, le Gouvernement iraqien annonce que la zone frontalière est intégrée à la province de Bassorah tandis que le reste du territoire koweïtien est déclaré dix-neuvième province iraqienne.

13. En septembre et octobre, les autorités iraqiennes prennent plusieurs mesures visant à iraquiser le Koweït : le dinar koweïtien dont la parité avec le dinar avait été affirmée dans un premier temps n'a plus cours légal à la fin du mois de septembre. En octobre, les citoyens koweïtiens sont obligés d'échanger leurs papiers d'identité et leurs passeports koweïtiens contre des documents iraqiens. Les plaques d'immatriculation des automobiles koweïtiennes doivent être remplacées par des plaques iraqiennes indiquant que le Koweït est une province iraqienne. Les noms de rues spécifiques au Koweït sont changés.

14. Entre le 2 août 1990 et le 29 novembre 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté 12 résolutions concernant l'occupation du Koweït par l'Iraq (résolutions 660, 661, 662, 664, 665, 666, 667, 669, 670, 674, 677 et 678). Dans la résolution 662 (1990), le Conseil a déclaré que l'annexion du Koweït était nulle et non avenue au regard du droit international; dans la résolution 667, il a condamné les actes agressifs commis contre les ambassades étrangères et les ressortissants étrangers au Koweït et demandé la libération de tous les ressortissants étrangers tenus en otage. Dans la résolution 674, il a rappelé à l'Iraq qu'en vertu du droit international il était responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subi, s'agissant du Koweït et des Etats tiers, du fait de l'occupation illégale du Koweït; et dans la résolution 678 il a autorisé l'utilisation, à partir du 15 janvier 1991, de tous les moyens nécessaires pour faire respecter ces résolutions et rétablir la paix et la sécurité dans la région.

15. Le 16 janvier 1991, les forces d'une coalition de 26 Etats lancent des attaques aériennes préemptives contre l'Iraq. Le 26 février 1991, l'Iraq commence son retrait complet et inconditionnel du Koweït.

16. Pendant toute l'occupation iraqienne du Koweït, le Gouvernement iraqien a laissé sans réponse les appels à l'aide humanitaire que diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont lancés en faveur des victimes des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces iraqiennes en Iraq et au Koweït.

17. Du point de vue des droits de l'homme on peut distinguer entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 trois épisodes de l'occupation iraquienne caractérisés par des types différents de violations des droits de l'homme : a) l'invasion qui a commencé le 2 août 1990 et n'a duré que quelques jours, c'est-à-dire jusqu'à ce que la résistance armée des forces armées koweïtiennes ait été réduite et que les forces d'occupation iraquiennes se soient installées; b) l'occupation proprement dite, de la mi-août 1990 à la mi-février 1991, caractérisée par la poursuite de la résistance active et passive des citoyens et résidents du Koweït contre la politique iraquienne d'occupation et d'annexion du Koweït et par les efforts des forces d'occupation pour réduire cette résistance par différents moyens, y compris les violations systématiques des droits de l'homme; au cours de cette période les forces d'occupation iraquiennes ont démantelé les services de santé, les établissements d'enseignement et les instituts scientifiques et autres organisations; c) la période qui a commencé le 19 février 1991, juste avant la retraite des forces d'occupation iraquiennes, caractérisée par des détentions arbitraires et des déportations massives de Koweïtiens, essentiellement des hommes, en Iraq; au cours de cette période les Iraquiens ont intentionnellement détruit une grande partie des infrastructures du Koweït. L'analyse ci-après porte sur ces trois épisodes : l'invasion, l'occupation proprement dite et la vague d'arrestations massives qui a commencé le 19 février 1991.

C. Cadre juridique

18. Le droit applicable à l'évaluation des violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation iraquiennes au Koweït comporte des garanties relevant à la fois du droit coutumier international et de traités ayant force obligatoire pour l'Iraq.

19. Parmi les règles du droit coutumier, il convient de mentionner les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, désormais acceptés à l'échelle mondiale, de même que ceux de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice, répondent à "des considérations élémentaires d'humanité" et ne s'appliquent donc pas seulement aux conflits ne présentant pas un caractère international mais, en tant qu'expression du droit coutumier, également aux conflits armés internationaux (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, Fond, CIJ, Recueil 1986, p. 114, par. 218). L'article 3 commun aux quatre conventions interdit "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; les prises d'otages; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; [et] les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés".

20. Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 codifient et développent les garanties de la Déclaration universelle

des droits de l'homme. L'Iraq est devenu partie à ces deux pactes le 25 janvier 1971; il était donc lié par leurs dispositions au moment où il a envahi et occupé le Koweït. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la différence du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne contient pas de limitations de juridiction ni de territorialité. Dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties s'engagent à l'article 2 "à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le ... Pacte ...". En raison du caractère illégal, au regard du droit international, de l'invasion et de l'annexion du Koweït (voir résolutions 660 et 661 du Conseil de sécurité), le Koweït n'a jamais été sur le territoire iraquien. Toutefois, selon le Comité des droits de l'homme établi conformément à la quatrième partie du Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'application extraterritoriale de ce Pacte n'est pas exclue lorsque les violations en cause ont lieu en territoire étranger si leur auteur est un agent de l'Etat partie concerné 3/. Le Comité, en tant qu'organe chargé d'interpréter les termes et les modalités d'application du Pacte, a, dans d'autres cas, établi des précédents très clairs indiquant l'applicabilité extraterritoriale du Pacte. Les faits constituant ces précédents ne se distinguaient pas essentiellement des violations des droits de l'homme commises par les forces iraquiennes pendant l'occupation du Koweït, que ce soit contre des ressortissants iraquiens ou des ressortissants d'autres pays se trouvant de facto sous la juridiction de l'Iraq. Ainsi, l'application du Pacte à la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne est conforme aux précédents.

21. Le 14 février 1956, l'Iraq est devenu partie aux Conventions de Genève de 1949, s'engageant à assurer le respect desdites conventions dans toutes circonstances. Le Koweït est partie à ces conventions depuis le 2 septembre 1967. Tous les Etats membres de la coalition sont parties aux Conventions de Genève de 1949. Chacune de ces conventions, selon l'article 2 qui leur est commun à toutes, s'applique "en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles". Il s'applique également "dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire". L'Iraq était donc tenu d'observer ces lois de la guerre pendant l'invasion et l'occupation du Koweït. La troisième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquent particulièrement en l'espèce. L'applicabilité de la quatrième Convention a été explicitement reconnue par le Conseil de sécurité dans la résolution 674 (1990) et par l'Assemblée générale dans la résolution 45/170.

II. DROITS DE L'HOMME ET GARANTIES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL AU KOWEÏT SOUS L'OCCUPATION IRAQUIENNE

A. Droits civils et politiques

1. Prohibition de toute arrestation, détention ou déportation arbitraire

a) Détention des prisonniers de guerre

22. Pendant l'invasion du Koweït et les premiers jours qui l'ont suivie, de nombreux militaires koweïtiens qui étaient soit des citoyens koweïtiens soit des résidents apatrides du Koweït (bédouins) ont été faits prisonniers de guerre par l'Iraq qui les a transférés sur son territoire, où il les a détenus pendant toute la durée de l'occupation. D'autres militaires koweïtiens capturés plus tard pendant l'occupation ont été interrogés au Koweït, puis transférés en Iraq, où ils ont été détenus par les autorités iraqiennes dans des camps réservés aux prisonniers de guerre.

23. Plusieurs camps étaient réservés aux prisonniers de guerre notamment celui d'Al-Rachid à Bagdad, celui de Baqouba et ceux de Ramadi, Takriti et Mossoul. Selon les anciens prisonniers, les conditions de vie dans ces camps, surtout pendant les premières semaines, étaient très pénibles en raison du manque de nourriture et de soins médicaux. Toutefois, du moins pendant les derniers mois de 1990, les prisonniers étaient autorisés à recevoir la visite de parents qui pouvaient leur donner de l'argent et des vivres.

b) Détention et déportation en Iraq de civils

24. Entre le milieu d'août 1990 et le milieu de février 1991, de nombreux civils ont été arrêtés et détenus par les forces d'occupation iraqiennes. La plupart étaient des citoyens du Koweït ou des apatrides (bédouins), mais il y avait également des originaires de pays arabes résidant depuis longtemps au Koweït, notamment des personnes d'origine palestinienne, des Egyptiens, des Jordaniens, des Saoudiens et des Syriens. Trois catégories sont à distinguer : i) personnes arrêtées à leur domicile par des militaires ou, souvent, par des membres des services secrets iraqiens venus exprès pour les appréhender. La plupart des civils arrêtés avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont indiqué que c'était ainsi qu'ils avaient été arrêtés; ii) personnes arrêtées à des postes de contrôle établis par les forces d'occupation iraqiennes, ou dans la rue, après avoir été identifiées comme figurant sur la liste des personnes recherchées; iii) personnes arrêtées au cours de perquisitions systématiques des maisons dans certains quartiers de Koweït ou d'autres villes, particulièrement lorsque des brochures, du matériel de communication ou des armes avaient été découverts.

25. Les motifs d'arrestation suivants ont été indiqués : i) faire partie de l'armée ou de la police koweïtiennes, ou avoir un poste important dans l'administration du Koweït; ii) participer à la résistance armée; iii) posséder des armes ou des munitions; ou iv) participer à la résistance

non violente, notamment exprimer son opposition à l'invasion et à l'occupation, ou dessiner des graffiti sur les murs, être en possession de tracts ou de brochures ou en distribuer.

26. Dans d'autres cas, des parents ou amis de suspects ont été détenus en même temps que ceux-ci ou à leur place.

27. Selon les témoignages reçus par le Rapporteur spécial, les détenus étaient dans la plupart des cas conduits tout d'abord dans des lieux tels que postes de police, écoles ou maisons abandonnées transformés en centres de détention dans lesquels s'étaient installées les forces d'occupation iraqiennes. Ils étaient soumis à un premier interrogatoire. Certains étaient relâchés au bout de quelques jours - parfois quand eux-mêmes ou leur famille avaient versé des pots-de-vin. La plupart étaient transférés dans des prisons et des centres de détention plus permanents au Koweït, où les interrogatoires se poursuivaient. Les interrogatoires portaient sur les activités soit des personnes arrêtées soit de leurs parents et amis. On ordonnait aux détenus de collaborer avec les forces d'occupation iraqiennes et de fournir des informations. Souvent, les interrogatoires étaient accompagnés de torture. Certains détenus étaient ensuite relâchés, souvent après avoir signé une déclaration d'allégeance au Gouvernement iraqien. Beaucoup de ces personnes ont signalé que pour obtenir leur libération, leurs familles avaient dû verser des pots-de-vin. Dans d'autres cas, des détenus ont été exécutés après avoir été torturés. Ceux qui n'étaient ni relâchés ni exécutés étaient généralement déportés en Iraq où on les plaçait dans de grandes prisons ou dans des camps.

28. Presque toutes les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont signalé que les prisonniers n'ont pu ni se faire assister par un avocat, ni communiquer avec leur famille, leur avocat ou des organisations humanitaires, que ce soit quand elles étaient au Koweït même ou après leur déportation en Iraq. Les anciens détenus ont uniformément fait état de conditions de détention pénibles, particulièrement pendant les premiers jours et les premières semaines; en Iraq, les conditions de détention sont restées dures, même plus tard. Les cellules étaient souvent surpeuplées et les détenus manquaient d'eau et de nourriture et souffraient du manque d'hygiène et de soins médicaux. Dans certains cas du moins, ces pénuries auraient été provoquées intentionnellement.

c) Arrestations en masse et déportations en Iraq après le 19 février 1991

29. Les civils koweïtiens de sexe masculin arrêtés au cours des rafles effectuées par les forces d'occupation iraqiennes le 19 février et pendant les derniers jours de l'occupation, le plus souvent aux postes de contrôle ou devant les mosquées, et aussitôt déportés en Iraq, constituent une catégorie à part. Tous se sont plaints des conditions de vie dans des camps surpeuplés, du manque de nourriture et d'eau salubre, des mauvaises conditions sanitaires et du manque de soins médicaux. On a également signalé que des détenus étaient battus et insultés par les gardiens.

d) Détention et déportation d'étrangers

30. Avant le 2 août 1991, plus de 1,3 million de non-Koweïtiens résidaient au Koweït, dont plus de 9 000 citoyens de pays de l'OCDE. Les ressortissants étrangers avaient reçu l'ordre des autorités iraqiennes de se présenter à elles le 16 août 1990. Par la suite, comme l'ont confirmé de nombreuses sources officielles et autres, ils ont été déportés et retenus en Iraq; certains ont été détenus dans des sites stratégiques et utilisés ainsi comme "boucliers humains". Le dernier a quitté l'Iraq au début de décembre 1990. Le nombre des citoyens des pays de l'OCDE qui ont été déportés et retenus en Iraq s'est monté, selon plusieurs sources, à plusieurs centaines, y compris des femmes et des enfants. Les chiffres précis n'ont pu être fournis au Rapporteur spécial.

31. D'autres étrangers d'origine occidentale sont restés au Koweït dans la clandestinité ou sous de fausses identités. Certains ont été arrêtés et maltraités, parmi lesquels un instructeur britannique que le Rapporteur spécial a rencontré et qui a signalé avoir été notamment soumis, après son arrestation en janvier 1991, à des simulacres d'exécution.

32. Le personnel diplomatique et consulaire qui était au Koweït au moment de l'invasion s'est trouvé dans une situation particulière. Après que l'Iraq, en violation des règles du droit international, eut ordonné à toutes les ambassades de fermer leurs portes jusqu'au 24 août 1990, les membres des missions diplomatiques et consulaires des Etats appuyant la coalition qui n'avaient pas quitté le pays ont été assignés à résidence dans l'enceinte de leurs ambassades respectives jusqu'au 16 décembre 1990.

e) Les chiffres

33. Selon les chiffres fournis par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Rapporteur spécial, 4 219 prisonniers de guerre ont été jusqu'ici enregistrés; 4 178, pour la plupart capturés au moment de l'invasion, ont été rapatriés d'Iraq au Koweït en mars et au début d'avril 1991; les 41 autres sont revenus au Koweït entre le 28 avril et le 11 septembre 1991. Le nombre réel des prisonniers de guerre pourrait être un peu plus élevé, car certaines des personnes encore manquantes (voir ci-dessous par. 96) pourraient bien être en fait des prisonniers de guerre.

34. Le Rapporteur spécial n'a pas pu déterminer le nombre de civils arrêtés pendant la période d'occupation. Toutefois, le CICR a enregistré et rapatrié 935 civils internés en Iraq en mars 1991. Le nombre réel de personnes arrêtées pendant l'occupation est toutefois beaucoup plus élevé parce que ce chiffre ne comprend pas celles qui ont été libérées au Koweït et en Iraq avant le 26 février 1991 ni celles qui étaient encore en captivité au Koweït à cette date. Selon diverses sources, il y a eu beaucoup de détentions de courte durée, ce que confirme le grand nombre de centres de détention qui existaient au Koweït pendant l'occupation iraqienne et qui pouvaient recevoir des vagues de détenus successives (on trouvera davantage de détails dans le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme). Le Rapporteur

spécial ne peut pas donner de chiffres exacts, mais le nombre de civils arrêtés pendant l'occupation s'est probablement monté à plusieurs milliers. On peut présumer que plus de 1 000 d'entre eux ont été déportés vers l'Iraq.

35. Le 7 mars 1991, 1 174 Koweïtiens de sexe masculin appréhendés pendant les rafles de février 1991 et déportés en Iraq ont été rapatriés de Bassorah au cours d'une opération organisée sans la participation du CICR; mais ce n'est là qu'une partie des victimes des rafles du 19 février 1991 et des jours suivants. D'anciens détenus et d'autres sources ont indiqué au Rapporteur spécial qu'un nombre inconnu de ces détenus sont rentrés par leurs propres moyens du sud de l'Iraq. D'autres hommes arrêtés à cette même époque qui avaient été transférés en Iraq central ou septentrional ont été rapatriés en même temps que les internés civils déportés antérieurement (voir par. 34 ci-dessus). En outre, il se peut que certains d'entre eux soient encore portés disparus. Le Rapporteur spécial estime qu'au moins 2 000 citoyens koweïtiens de sexe masculin ont été arrêtés le 19 février 1991 et les jours suivants et déportés en Iraq.

f) Conclusions juridiques

36. Les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial permettent de conclure que l'Iraq n'a pas seulement violé la prohibition de toute arrestation, détention ou déportation arbitraire figurant à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais également d'autres dispositions ayant force obligatoire.

37. Ainsi, selon la troisième Convention de Genève, la puissance détentricice peut soumettre les prisonniers de guerre à l'internement et les transférer en tant que prisonniers de guerre sur son propre territoire afin de les placer dans des lieux de détention appropriés (art. 21). La détention de militaires koweïtiens dans ces camps iraqiens n'était donc pas prohibée par la Convention. Toutefois, il y a de bonnes raisons de penser que ces prisonniers ont subi des traitements constituant des violations répétées des obligations découlant de la Convention.

38. La quatrième Convention de Genève permet à la puissance occupante, avec certaines restrictions, d'interner des civils protégés. Toutefois, la détention massive, arbitraire ou prolongée des civils n'était dans de nombreux cas pas justifiée, même pour des raisons militaires, et en particulier n'était pas conforme aux articles 41 à 43, 68 et 78 de la quatrième Convention. La grande majorité des détentions ont été effectuées sans que soient respectées les procédures prévues dans ces articles. La déportation de civils en Iraq est une violation flagrante de l'article 49 de la Convention qui interdit de transférer ou de déporter des civils du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante. L'utilisation des civils de pays occidentaux qui résidaient au Koweït comme boucliers humains en des lieux stratégiques de l'Iraq constitue une grave violation de l'article 28.

39. L'assignation à résidence du personnel diplomatique et consulaire dans les ambassades enfreint non seulement la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres dispositions du droit international, mais aussi les principes de base des droits de l'homme. La Cour internationale de Justice, dans un cas analogue, a statué que "le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible ... avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" (Etats-Unis d'Amérique c. Iran, Fond, CIJ, Recueil 1980, p. 42, par. 91).

2. Prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

a) Bilan

40. Selon plusieurs rapports, au moins quelques militaires koweïtiens ont été torturés au Koweït alors qu'ils étaient prisonniers de guerre, mais les informations dont on dispose n'indiquent pas que de tels incidents aient été systématiques. Tous les prisonniers de guerre ont été ensuite transférés en Iraq dans des camps où les conditions de détention ont souvent été décrites comme dures : les prisonniers étaient insultés, parfois soumis à des traitements dégradants, et souffraient du manque de nourriture et d'hygiène. Toutefois, à rares exceptions près, les interrogatoires ne semblent pas avoir été systématiquement accompagnés de tortures.

41. Il ressort des témoignages qui sont parvenus au Rapporteur spécial que, dans leur majorité, les victimes de la torture ont été arrêtées durant l'occupation, c'est-à-dire entre août 1990 et la première quinzaine de février 1991. La plupart d'entre elles étaient soupçonnées par les forces d'occupation iraqiennes d'appartenir à la résistance koweïtienne. Quelques personnes ont été torturées pour avoir exprimé leur opinion, par exemple en distribuant des tracts. Dans la plupart des cas, le scénario a été le suivant :

- i) Les personnes appréhendées étaient amenées au poste de police ou dans un immeuble transformé en prison provisoire. Une fois là, les détenus subissaient un premier interrogatoire au cours duquel la plupart auraient été violemment battus ou même cruellement torturés;
- ii) Les détenus étaient ensuite transférés, toujours au Koweït, dans une prison ou dans un centre spécial, où la plupart d'entre eux étaient soumis à de nouveaux interrogatoires, au cours desquels, fréquemment, les prisonniers auraient à nouveau été violemment frappés ou torturés et ce, plusieurs jours ou même plusieurs semaines durant. Au nombre des plus grands centres de détention au Koweït, où l'on amenait les personnes arrêtées pour les interroger et les torturer systématiquement, on compte la maison de redressement (Sijn Al Adath) de Firdous, le palais Nayef (gouvernorat de la ville) au centre du Koweït, la ferme expérimentale de Al-Mashatel à Rabiah et l'immeuble de l'ambassade d'Iraq;

iii) Certains détenus étaient gardés dans ces centres pendant de longues périodes, d'autres étaient libérés, d'autres enfin étaient emmenés dans des prisons et des camps d'internement en Iraq. La déportation en Iraq n'aurait pas mis fin aux tortures, notamment pour ceux des prisonniers qui avaient refusé de se déclarer coupables ou de fournir les renseignements qu'on leur demandait. Les personnes déportées en Iraq ont notamment rapporté des cas fréquents de torture à la prison d'Etat de Bassorah, ainsi qu'aux prisons d'Abou Gharib et de Samawa.

42. Les personnes appréhendées lors des rafles qui ont débuté le 19 février 1991 ont indiqué qu'elles avaient été battues et que les conditions de captivité avaient été très dures. On n'a toutefois signalé que des cas isolés d'interrogatoires accompagnés de torture.

b) Méthodes

43. Les témoignages de victimes et de témoins oculaires, qui sont parvenus au Rapporteur spécial, ainsi que les photographies et les expertises médicales indiquent que diverses méthodes de torture auraient été employées. Le plus souvent les victimes étaient battues sur toutes les parties du corps, au moyen de bâtons, de barres de métal, de matraques, de fouets, de crosses de fusil ou de câbles d'acier. Dans certains cas, ces coups ont entraîné des lésions graves, notamment des fractures. Ces sévices s'accompagnaient souvent de falaga, c'est-à-dire de coups répétés sur les plantes des pieds. Le recours aux décharges électriques était fréquent. Souvent aussi les prisonniers étaient suspendus, parfois pendant longtemps, par les pieds, les bras, la poitrine ou la taille et battus alors qu'ils étaient ainsi suspendus. Il a été prouvé que dans bien des cas les détenus avaient été brûlés sur diverses parties du corps, le plus souvent avec des cigarettes mais parfois aussi par l'application de courant électrique de haute tension, d'eau bouillante ou au moyen de petits appareils électroménagers. Une autre forme de torture fréquemment utilisée aurait été l'arrachage des ongles. Les tortionnaires exerçaient également des sévices sexuels. Plusieurs anciens détenus ont signalé au Rapporteur spécial que des femmes et des hommes avaient été violés, parfois en présence de codétenus. Les cadavres des nombreux prisonniers exécutés présentent de graves mutilations, comme le montrent les photographies; dans certains cas, les tortionnaires ont arraché les yeux et coupé les oreilles et la langue de leurs victimes. Parfois aussi, les documents photographiques indiquent que de l'acide a probablement été utilisé pour torturer et peut-être exécuter les prisonniers.

44. Plusieurs cas de torture psychologique ont également été signalés : on menaçait les victimes de torturer ou violer leurs proches, on les contraignait à assister à l'exécution ou à la torture d'autres détenus ou même de membres de leur famille, on les forçait à jouer à la roulette russe, on les soumettait à des simulacres d'exécution ou on les menaçait de mort.

45. Sans constituer à proprement parler une torture, les conditions de détention auraient bien souvent été une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. Tous les anciens détenus ont signalé le manque de nourriture et d'eau, l'absence de toilettes et de douches et bien souvent aussi la privation de tout traitement médical.

c) Evaluation

46. Les renseignements dont on dispose montrent que les forces d'occupation iraqiennes ont commis de multiples et systématiques violations de la prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, consacrée notamment à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Conventions de Genève. Alors que les prisonniers de guerre, capturés lors de l'invasion, et les prisonniers koweïtiens de sexe masculin, arrêtés durant les rafles de février 1991, semblent avoir été moins fréquemment victimes de tortures, on peut penser que l'usage de la torture a été systématique durant l'interrogatoire des personnes arrêtées pendant l'occupation. Les formes les plus cruelles de torture semblent avoir été réservées aux prisonniers soupçonnés d'appartenir à la résistance.

47. Les conditions de détention au Koweït comme en Iraq ont souvent constitué en elles-mêmes un traitement cruel, inhumain et dégradant.

48. Dans de nombreux cas, la torture ou d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants ont laissé des séquelles physiques ou psychologiques irréversibles. Les rapports médicaux et psychiatriques fournis au Rapporteur spécial font notamment état, chez les victimes, de paralysie partielle, de douleurs, de formes graves de dépression, de troubles du sommeil et de cauchemars, d'angoisse intense, d'amnésie partielle et d'incapacité à se concentrer, troubles pour lesquels elles doivent souvent suivre un traitement médical et psychologique. Il faut également souligner les répercussions à long terme que peut avoir le viol dans le contexte culturel qui est celui du Koweït.

3. Droit à la vie et prohibition des exécutions arbitraires et sommaires

a) Exécutions

49. Le Koweït a probablement subi beaucoup de pertes humaines lorsqu'il a exercé son droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte. Même si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient illégales, les pertes subies au cours de combats ou d'autres affrontements armés ne constituent pas en elles-mêmes, en l'état actuel du droit international, des violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a toutefois reçu de nombreux rapports faisant état de violation du droit à la vie, notamment dans le cas de personnes qui étaient hors de combat ou de personnes incarcérées pendant l'occupation.

50. Le Rapporteur spécial a été informé que des prisonniers de guerre capturés au moment de l'invasion avaient été victimes d'exécutions arbitraires, fusillés pour avoir refusé de répondre aux questions qu'on leur posait. Mais les cas cités sont peu nombreux, et les renseignements dont on dispose ne permettent pas de conclure que ce genre d'action a été systématique.

51. C'est surtout à l'occasion des arrestations et des perquisitions effectuées durant l'occupation que ces exécutions arbitraires auraient eu lieu. La plupart des personnes exécutées à ce moment-là auraient participé activement à la résistance; quelle que soit leur nationalité, de telles personnes couraient des risques particuliers. Parmi les victimes, on compte aussi du personnel médical et des chefs religieux qui ont pu également être soupçonnés d'appuyer la résistance.

52. A partir de septembre 1991, les cadavres des personnes que les forces d'occupation iraqiennes avaient précédemment arrêtées, ont été soit déposés dans divers hôpitaux koweïtiens, soit trouvés dans la rue ou dans un autre lieu public et apportés ensuite aux hôpitaux ou aux bureaux du Croissant-Rouge koweïtien par des habitants du Koweït. Ces faits ont été confirmés par plusieurs médecins qui travaillaient à l'époque dans des hôpitaux différents.

53. D'autres personnes ont été ramenées dans leur foyer après une certaine période de détention pour être ensuite, comme de nombreux témoins oculaires l'ont indiqué au Rapporteur spécial, fusillées par les forces d'occupation sous les yeux de leurs proches, notamment de leur mère, de leur femme, ou de leurs enfants mineurs. La première vague d'exécutions de ce genre a commencé en septembre 1990; elle s'est prolongée plusieurs semaines. Des exécutions ont également eu lieu sous les yeux des familles en janvier et février 1991.

54. Les cadavres des victimes ont souvent été abandonnés dans la rue ou dans d'autres lieux publics. A maintes reprises, les forces d'occupation ont donné l'ordre de les y laisser pendant plusieurs jours.

b) Peine de mort

55. Selon les renseignements dont on dispose, il est fort peu probable qu'un grand nombre d'exécutions aient été précédées d'un procès. Certains comptes rendus mentionnent toutefois une sorte de procès devant ce que les témoins ont appelé un "tribunal", composé de trois membres en civil. Dans les quelques cas où il est fait état de procès ayant abouti à une condamnation à mort, les procédures destinées à protéger les droits de l'accusé n'ont, semble-t-il, pas été respectées. Dans un cas, l'accusé a signalé qu'on ne l'avait autorisé qu'à répondre aux questions que lui posait le tribunal et non pas à se défendre. Dans un autre cas, un avocat iraquien de la défense fait acte de présence sans toutefois intervenir. Ces deux victimes avaient subi des tortures avant le procès et n'avaient pu ni appeler des témoins ni faire appel.

56. Entrent dans une autre catégorie les condamnations à mort prononcées à la suite des décrets que le Conseil directeur révolutionnaire iraquien a promulgués en août 1990, décrets qui auraient puni de la peine capitale le stockage de vivres dans un but commercial, le pillage et le fait d'abriter des

ressortissants de pays occidentaux. Certaines exécutions de pilleurs ont été confirmées par les autorités iraqiennes, ou mentionnées par la télévision ou les journaux iraqiens; parmi les personnes exécutées, on compte des Iraquiens, des Koweïtiens, des Egyptiens et des Syriens. Il est impossible de vérifier si ces peines de mort ont été prononcées à l'issue d'un procès équitable.

c) Décès durant la détention en Iraq

57. Certains rapports signalent que de nombreux prisonniers de guerre ou déportés civils en Iraq sont morts en captivité du fait des conditions de détention, ou à la suite de mauvais traitements infligés par les gardiens. Il est impossible de déterminer le nombre exact de ces décès parce que l'Iraq ne les a ni déclarés ni signalés, et parce qu'on ne connaît pas encore le nombre de personnes qui demeurent internées en Iraq.

d) Violations du droit à la vie liées à des violations de la liberté d'expression

58. Le droit à la vie des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers au Koweït aurait également été violé alors que ces derniers exprimaient pacifiquement leurs opinions politiques. Un incident souvent cité s'est produit le 8 août 1990 près de l'hôpital Moubarak de Jabriyah où deux personnes ont été tuées par les forces d'occupation iraqiennes, et où d'autres, notamment des enfants, ont été grièvement blessés alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique. Selon certains comptes rendus, à la même époque, de nombreux jeunes gens ont été sommairement exécutés après avoir été surpris en train d'écrire ou de peindre au pistolet sur les murs des slogans anti-iraquiens. A la fin de septembre 1990, par exemple, un des témoins que le Rapporteur spécial a interrogés a vu les cadavres de deux adolescents dans une rue de Mishrif. Ils auraient été exécutés devant leur famille pour ce motif.

e) Evaluation

59. Les comptes rendus et autres renseignements fournis au Rapporteur spécial font état de graves et systématiques violations du droit à la vie, tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par les garanties du droit des conflits armés. Même si l'on considère que les pertes en vies humaines enregistrées au Koweït sous l'occupation iraqienne sont en partie dues à la situation de conflit armé dans laquelle le pays se trouvait, il est bien évident que les exécutions arbitraires et sommaires ont été nombreuses. Des témoins oculaires ont signalé que souvent les personnes arrêtées étaient d'abord torturées puis exécutées, et cela, bien souvent, sans procès aucun. Quand des procès avaient lieu, ils ne respectaient pas les garanties fondamentales d'un jugement équitable, même pas celles qui s'appliquent en temps de guerre. Les exécutions publiques ou en présence des familles et l'étalage des cadavres sur la place publique avaient pour objectif de semer la terreur dans la population

civile. Dans d'autres cas, les décès ont été entraînés par les mauvaises conditions de détention au Koweït et en Iraq, notamment par la brutalité des gardiens et par l'absence de soins médicaux adéquats.

60. A partir des renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, il est impossible de déterminer combien de personnes ont été tuées ou exécutées en violation du droit à la vie qui fait partie des droits de l'homme et des garanties du droit des conflits armés. D'une part, dans certains cas, on ne connaît pas exactement les circonstances qui ont précédé le décès. D'autre part, l'Iraq, en violation de ses obligations qui découlent pour lui de l'article 101 de la troisième et de l'article 75 de la quatrième Convention de Genève, n'a ni signalé les peines de mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, ni établi d'acte de décès en cas de mort des internés comme le stipulent l'article 120 de la troisième et l'article 129 de la quatrième Convention de Genève. Il est donc impossible de déterminer combien des personnes encore portées disparues ont été tuées par les forces iraqiennes.

61. On dispose d'ores et déjà toutefois de certains renseignements permettant d'évaluer le nombre total des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers au Koweït qui ont été tués pendant l'occupation, en attendant que le sort des personnes encore portées disparues puisse être déterminé. Le Comité national koweïtien chargé de rechercher les prisonniers de guerre et les personnes disparues a dressé une liste qui contient les noms et adresses de 130 personnes qui ont été exécutées. L'Association koweïtienne de défense des victimes de la guerre a recensé 314 victimes à partir des noms fournis par les familles; 81 d'entre elles auraient été exécutées. Le Fonds koweïtien de solidarité avec les martyrs et les prisonniers de guerre a donné au Rapporteur spécial les noms de quelque 340 personnes dont le décès avait été déclaré par leurs proches; on pense que 20 % d'entre elles ont été exécutées. En outre, le Rapporteur spécial a reçu la photo de 107 personnes qui auraient été exécutées et dont la plupart n'ont pas encore été identifiées.

62. Le Rapporteur spécial en conclut que des centaines de personnes ont été exécutées ou ont péri à la suite d'autres activités des forces d'occupation iraqiennes en violation du droit à la vie que protègent l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les garanties du droit des conflits armés, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Ce chiffre pourrait être beaucoup plus élevé s'il s'avère que certaines des personnes encore portées disparues, dont on pense qu'elles ont été arrêtées par les forces iraqiennes et qu'elles sont détenues en Iraq, ont été exécutées.

4. Protection spéciale des enfants et des femmes

a) Enfants et adolescents

63. Les enfants et les adolescents ont eux aussi été victimes de violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation iraqiennes. Des adolescents ont été arrêtés et, comme l'ont indiqué plusieurs des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, parfois même torturés.

Quelques mineurs ont été déportés en Iraq, et de jeunes enfants ont été détenus en même temps que leur mère pour des périodes de plusieurs jours voire de plusieurs semaines. Sur la liste des personnes disparues établie par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues se trouvent les noms de 131 enfants de moins de 12 ans.

64. D'autres mineurs auraient été exécutés, principalement parce qu'ils avaient écrit des slogans anti-iraquiens sur les murs au cours des premières semaines suivant l'invasion. (En ce qui concerne le décès de bébés prématures qui auraient été retirés des couveuses et d'autres statistiques de mortalité infantile, voir ci-après par. 83.)

65. Beaucoup d'enfants ont subi des traumatismes à la suite d'événements comportant des violations des droits de l'homme. Selon une étude préliminaire faite par une mission de l'UNICEF au Koweït du 1er au 4 mars 1991 (Dr James Garbarino), plus de 60 % des enfants interrogés ont mentionné de telles expériences - ils ont vu, par exemple, des corps pendus à des réverbères ou des cadavres étendus dans les rues, ou bien ils ont été témoins de l'arrestation de proches parents. Dans d'autres cas, les parents, ou d'autres membres de la famille, ont été tués ou ont disparu. En raison des effets psychologiques à long terme de telles expériences, l'UNICEF prévoit un programme de traitement de ces enfants en collaboration avec le Ministère koweïtien de la santé.

66. On peut conclure qu'un nombre considérable d'enfants et d'adolescents ont été victimes des graves violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation iraqiennes, y compris arrestations arbitraires, expulsions, tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que de violations du droit à la vie. En outre, beaucoup d'enfants ont souffert de "mesures d'intimidation ou de terrorisme" dirigées contre la population civile, qui sont interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

b) Femmes

67. Parmi les personnes détenues, déportées ou torturées, on compte un nombre considérable de femmes, dont certaines se sont entretenues avec le Rapporteur spécial. La plupart avaient été soupçonnées de participer à la résistance. D'autres ont été tuées lors d'attaques dirigées contre des manifestants par les forces d'occupation iraqiennes. Bien que moins fréquemment que les hommes, les femmes ont elles aussi été victimes de certaines des violations les plus graves des droits de l'homme.

68. En plus, les femmes ont été victimes de viols. D'après les informations reçues et le résultat des entrevues avec le Rapporteur spécial, on peut distinguer les catégories suivantes de viols : i) viols de femmes étrangères par des soldats iraqiens pendant les deux premières semaines d'occupation - la plupart étaient des jeunes femmes d'origine asiatique; ii) viols de femmes pendant des perquisitions de maisons effectuées par des membres des forces armées iraqiennes, parfois en présence de proches parents; iii) viols

de femmes qui auraient été enlevées à cette fin à des points de contrôle ou dans la rue; iv) viols de femmes utilisés comme méthode de torture. Quelques hommes ont signalé que pendant des séances de torture subies pendant leur détention ils ont été forcés de regarder des militaires iraquiens violer des femmes.

69. Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre des cas de viol. Toutefois, plusieurs médecins d'hôpitaux koweïtiens ont dit qu'ils avaient examiné et traité, avant et après la libération du pays, un nombre considérable de victimes de viols commis par les Iraquiens, et que de nombreux cas de grossesses ont été signalés comme suite de ces viols.

70. Les viols commis par les membres des forces d'occupation iraquiennes pendant l'exercice de leurs tâches et fonctions officielles, particulièrement lors de perquisitions de maisons ou d'interrogatoires en détention, peuvent être considérés comme des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, lorsque des membres des forces armées iraquiennes ont commis des viols en dehors de leurs fonctions officielles, l'Iraq a violé l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, à savoir protéger les femmes "contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur".

5. Autres droits

71. La situation en ce qui concerne d'autres droits de l'homme, y compris le droit de quitter son pays ou d'y revenir, et la liberté de religion, d'expression et de réunion, sera examinée dans le rapport final que le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme.

B. Situation des droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre

72. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations concernant le droit à la santé - la plupart d'entre elles liées au fait que le niveau des soins de santé, qui était auparavant comparable à celui des pays les plus industrialisés, avait considérablement baissé du fait de l'occupation. Cet état de choses a été causé par i) le départ d'un grand nombre de professionnels de la santé, particulièrement les infirmières et les médecins; ii) la fermeture, le démantèlement et le pillage des établissements de santé; et iii) le refus de l'accès aux hôpitaux. Ces facteurs ont conduit notamment à une forte hausse de la mortalité dans les établissements de santé.

73. En outre, pendant sa visite au Koweït, on a dit au Rapporteur spécial que les conséquences écologiques de l'incendie des puits de pétrole et de la pollution de l'eau de mer pouvaient causer à long terme un grave danger pour la santé de la population koweïtienne, y compris celle des générations futures.

a) Intimidation du personnel de santé

74. L'invasion et l'occupation du Koweït ont provoqué le départ d'un grand nombre de cadres médicaux, dont la plupart étaient des ressortissants étrangers. Selon un rapport de l'OMS, le nombre de ces cadres est tombé à 20 % de son niveau antérieur.

75. Certaines de ces personnes ont quitté le Koweït de leur propre gré, mais l'intimidation du personnel médical par les forces d'occupation iraqiennes a considérablement contribué à la réduction de ce personnel. Les infirmières en particulier ont été menacées, et on a signalé plusieurs cas de viols par les forces iraqiennes. Ces incidents auraient eu lieu au foyer des infirmières dans le complexe Al-Sabah, ce qui a conduit à l'exode d'un grand nombre d'infirmières asiatiques. Un médecin du Centre anticancéreux du complexe médical d'Al-Sabah aurait été exécuté sommairement par les militaires iraqiens. Le Rapporteur spécial a été informé qu'après cet incident, plus de 50 % du personnel qui restait encore est parti. Un agent médical de l'hôpital Ibn Sina, de nationalité étrangère, serait encore sur la liste des personnes disparues. Un autre membre du personnel, blessé par balle, est devenu paraplégique. Neuf membres du personnel du même hôpital auraient été détenus, parmi eux un Palestinien qui aurait été torturé pendant deux jours avant d'être relâché. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à l'hôpital Moubarak l'arrestation au début d'octobre 1990 de trois infirmières maintenues en détention pendant trois jours pour avoir manifesté contre l'occupation aurait été l'une des raisons d'un véritable exode d'infirmières. Ainsi, sur les 538 infirmières présentes au moment de l'invasion, le 2 août 1990, il n'en restait qu'une centaine en novembre. En janvier 1991, ce chiffre était tombé à 70 environ.

b) Fermeture, démantèlement et pillage des établissements de santé

76. Avant l'invasion du Koweït par les forces iraqiennes, il y avait dans le pays six hôpitaux régionaux et neuf hôpitaux spécialisés ainsi que 72 centres de santé. Après le retrait des forces iraqiennes, selon un rapport de l'OMS, un hôpital régional a dû être fermé faute de personnel infirmier, d'électricité et d'eau. Les autres opéraient à 10 ou 20 % de leur capacité originale. Seulement 11 des 72 centres de santé sont restés opérationnels, avec un personnel réduit.

77. Plusieurs établissements de santé ont été démantelés et leur équipement technique a été transféré en Iraq par ordre des autorités d'occupation - notamment le Centre de transplantation d'organes, dont le site pillé a été montré au Rapporteur spécial lors de sa première visite. Autre exemple de pillage : un grand nombre de fauteuils de dentiste et d'ambulances ont été emportés en Iraq.

c) Refus d'accès aux hôpitaux

78. L'accès aux services de santé fonctionnant encore n'a pas été systématiquement refusé par les forces d'occupation iraqiennes. Cependant, plusieurs restrictions en ont rendu l'accès très difficile, du moins pour

certaines personnes. Ainsi, on a informé le Rapporteur spécial qu'à l'automne 1990, lorsque les Koweïtiens ont dû échanger leurs documents d'identité koweïtiens pour des documents iraqiens, pendant une période de quelques jours l'accès aux établissements de santé a été refusé aux personnes qui n'ont pas voulu se plier à cette mesure. Des restrictions excessives imposées par les Iraquiens concernant les médicaments vendus sur ordonnance ont rendu l'accès à ces médicaments très difficile sinon impossible, ce qui a créé des difficultés particulières pour les patients devant suivre un traitement pour une maladie chronique.

79. Les heures de couvre-feu ont également limité l'accès aux établissements de santé, de même que la crainte de circuler dans la ville. On a dit que souvent les conducteurs d'ambulances étaient malmenés et essayaient des coups de feu après le couvre-feu.

80. On a également mentionné que les soins médicaux étaient accordés sur une base sélective. Apparemment, le personnel médical était forcé de soigner les membres des forces armées iraqiennes et il était interdit de soigner les soldats koweïtiens et les membres de la résistance.

d) Conséquences

81. Tous ces facteurs - surtout le départ des médecins et des infirmières, mais aussi le fait que le matériel ait été emporté et que l'approvisionnement en fournitures et en électricité ait été souvent coupé - ont entraîné l'aggravation de la situation sanitaire et une réduction des soins nutritionnels. Ils ont été cités comme principaux facteurs ayant contribué au décès notamment de jeunes enfants, de personnes âgées et de handicapés mentaux et physiques.

82. Selon les statistiques communiquées au Rapporteur spécial, les taux de mortalité ont augmenté considérablement pour les patients âgés de moins de 50 ans. L'infection, la déshydratation et les cas de diabète et d'hypertension non soignés ont été les principales causes de décès dans plusieurs hôpitaux modernes et précédemment bien équipés, dont la maternité, les hôpitaux Al-Razi, Ibn Sina et Al-Farwania, l'hôpital psychiatrique et le centre de réadaptation sociale.

83. Dans des rapports publiés pendant l'occupation, on avait dit que les occupants iraqiens avaient tué des bébés prématurés en les retirant des couveuses. Pour ce qui concerne la mortalité des bébés en couveuses, les informations reçues par le Rapporteur spécial pendant ses visites au Koweït indiquaient effectivement que de 75 à 125 bébés, la plupart nés à la maternité Al-Sabah, sont morts au cours du mois de septembre 1991 et ont été enterrés au cimetière d'Al-Riqqa. Toutefois, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements divergents quant aux causes de ces décès. Selon certains, des membres des forces d'occupation iraqiennes auraient retiré au moins quelques-uns de ces bébés de leurs couveuses. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de s'entretenir avec des témoins oculaires. Selon d'autres, les forces d'occupation auraient ordonné la fermeture d'une

des deux salles où se trouvaient les couveuses à la maternité et les couveuses auraient été emportées puis rapportées plus tard. Selon d'autres informations, le décès des prématurés était principalement dû au manque de personnel et aux coupures fréquentes d'eau et d'électricité, qui font que les bébés n'ont pas pu recevoir les soins intensifs dont ils avaient besoin. Le caractère divergent des informations reçues ne permet pas au Rapporteur spécial de tirer des conclusions définitives concernant le décès de ces bébés. L'exhumation des corps et leur autopsie pourraient permettre de déterminer ce qui s'est passé.

e) Evaluation

84. Même si l'on tient compte du fait qu'on avait besoin de moins de soins médicaux pendant la période d'occupation parce qu'un grand nombre de personnes avaient quitté le Koweït et si l'on tient compte aussi des difficultés de la situation après le début du bombardement aérien, on peut conclure, d'après les renseignements dont on dispose, que le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé possible, garanti à l'article 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les dispositions correspondantes de la quatrième Convention de Genève, en particulier ses articles 55 à 59, a été sérieusement compromis à divers égards par les forces d'occupation.

85. L'analyse des dommages causés à l'environnement par l'incendie des puits de pétrole et la pollution de l'eau de mer et de leurs effets sur le droit à la santé sera présentée par le Rapporteur spécial dans le rapport final qu'il doit soumettre pour examen à la Commission des droits de l'homme en février 1992.

2. Interdiction de la destruction, du démantèlement et du pillage des infrastructures et des biens

86. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux renseignements sur la destruction, le démantèlement et le pillage des infrastructures et des biens publics et privés. Il s'agit d'actes interdits par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et par d'autres instruments pertinents. Les conclusions du Rapporteur en la matière seront exposées en détail dans son rapport final. Aux fins du présent rapport préliminaire, il devrait suffire d'en décrire, ci-après, les aspects les plus importants.

87. Les plus hautes autorités iraqiennes ont donné par écrit l'ordre, notamment, de confisquer et transférer en Iraq tous les biens meubles et de démanteler et de transférer les biens immeubles appartenant à tout membre de la famille Al-Sabah. Des ordres ont aussi été donnés de transférer en Iraq les bibliothèques et données de recherche des établissements d'enseignement et des instituts scientifiques, le matériel technique des hôpitaux, et les manuscrits et oeuvres d'art des institutions culturelles, y compris les musées. Le Rapporteur spécial a appris que, dans certains cas, des équipes de spécialistes venues d'Iraq ont démantelé le matériel technique et autre, en saisissant pour ce faire des listes et des ordres émanant du haut commandement.

88. A plusieurs occasions, les maisons de personnes arrêtées ont été pillées et même détruites par représailles.

89. Selon certains, les perquisitions systématiques de maisons et de quartiers se sont souvent accompagnées de pillage.

90. On a remis au Rapporteur spécial des documents iraquiens officiels trouvés après le retrait des forces iraquiennes attestant que des agents de police et des agents de contrôle de la circulation avaient pillé des magasins, en barrant l'accès des rues et en tirant des coups de feu pour éloigner les passants jusqu'à ce que le pillage soit terminé; toutefois, selon d'autres documents officiels iraquiens également remis au Rapporteur spécial, il s'agissait d'actes commis indépendamment par des membres des forces d'occupation qui ont été répudiés par le haut commandement de la sécurité.

91. Pendant l'occupation, des maisons, des appartements, des bureaux, des magasins, des entrepôts et autres lieux semblables, qui étaient inoccupés parce que leurs propriétaires avaient quitté le pays ou se cachaient, ont été pillés par des individus appartenant aux forces d'occupation iraquiennes ou par des civils résidant au Koweït.

92. Avant de se retirer, les forces d'occupation iraquiennes ont systématiquement détruit des bâtiments publics et privés, tels que bureaux ou grands hôtels, des installations industrielles y compris celles de l'industrie pétrolière du Koweït et des centrales électriques.

93. Enfin, des rapports ont été reçus indiquant que les forces iraquiennes auraient systématiquement dépouillé de tous leurs biens à la frontière les personnes quittant le Koweït pendant l'occupation. Il y avait parmi elles de nombreux ressortissants étrangers, dont des femmes originaires en particulier de pays asiatiques.

3. Autres droits

94. La situation en ce qui concerne d'autres droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la nourriture et le droit à l'éducation, sera examinée dans le rapport final du Rapporteur spécial qui doit être présenté à la Commission des droits de l'homme pour examen en février 1992.

III. LE PROBLEME DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

A. Evaluation des faits

1. Chiffres

95. Une première liste établie en mars 1991 contenait plus de 11 700 noms. Après le rapatriement de nombreux prisonniers de guerre et internés civils à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1991 et la réunion, non enregistrée, de membres de familles qui avaient été séparés pendant la période d'occupation, le nombre de personnes disparues a considérablement diminué.

Au cours de sa première visite, au mois de juin, le Rapporteur spécial a été informé qu'à cette date, plus de 3 800 personnes étaient toujours portées disparues.

96. Lors de sa seconde visite, le Ministère de la justice a remis au Rapporteur spécial un listage daté du 5 août 1991, établi par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues (auparavant dénommé Comité koweïtien pour les droits de l'homme). Ce listage contient le nom, l'année de naissance et la nationalité de 2 472 personnes portées disparues, dont 1 835 Koweïtiens, 442 apatrides résidents du Koweït (bédouins), 2 ressortissants des Emirats arabes unis, 66 Saoudiens, 35 Egyptiens, 18 Syriens, 17 apatrides, 14 Libanais, 13 Indiens, 12 Iraniens, 7 Philippins, 4 Pakistanais, 3 Bahreïnites, 2 Omanais, 1 Somali et 1 Sri-Lankais.

97. La différence entre le chiffre fourni en juin (3 800) et celui communiqué lors de la seconde visite au début du mois de septembre (2 472) s'explique, dans une mesure très limitée seulement, par le retour ou la réapparition de personnes auparavant portées disparues. Elle est due aussi en partie au fait que la répétition de certains noms a été supprimée. Cependant, la principale raison est le fait que, d'après les informations fournies par les représentants du Ministère de la justice, près de 1 000 personnes ont été omises de la liste parce que leurs cas n'étaient plus considérés comme étant du ressort du Gouvernement koweïtien. Il s'agit principalement : i) des apatrides résidents du Koweït (bédouins) qui n'étaient pas employés par le Gouvernement koweïtien; ii) des citoyens jordaniens, y compris ceux d'origine palestinienne et iii) d'autres Palestiniens. Cela signifie que le nombre de personnes effectivement disparues est plus élevé que ne l'indique la liste établie par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues et qu'il pourrait s'élever à 3 500 environ.

98. Au cours d'une réunion organisée lors de la première visite du Rapporteur spécial par le Ministère koweïtien des affaires étrangères et présidée par le doyen du corps diplomatique, plusieurs ambassadeurs de pays d'Asie ont dit qu'un grand nombre de leurs ressortissants vivant au Koweït au moment de l'invasion étaient toujours portés disparus. Aucune information précise et concrète concernant ces cas n'a cependant été fournie au Rapporteur spécial.

99. Enfin, il convient de noter qu'entre le début du mois d'avril et le 18 août 1991, le CICR a enregistré, en Iraq, 3 506 noms de civils, internés civils et prisonniers de guerre souhaitant retourner au Koweït. A ce jour, parmi ces personnes, 41 prisonniers de guerre, 53 internés civils et 112 civils ont été autorisés à rentrer par les autorités koweïtiennes. Lors de sa seconde visite au Koweït, le Rapporteur spécial a été informé par des représentants du Ministère koweïtien de la justice que, si l'on confronte la liste de 2 472 noms établie par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues et la liste de 3 506 noms fournie par le CICR, on constate que peu de noms se retrouvent dans ces deux listes à la fois. Commentant la liste fournie par le CICR, les représentants du Ministère de la justice ont déclaré que 2 900 personnes environ sur les

3 506 appartenaient à des familles d'apatrides (bédouins) qui s'étaient volontairement rendues en Iraq pendant l'occupation en raison des liens étroits qu'elles entretenaient avec ce pays, et que, parmi les 600 autres, quelques-unes seulement étaient susceptibles d'avoir été détenues par les forces d'occupation iraqiennes.

2. Evaluation de la liste établie par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues

100. La liste du 5 août 1991 qui contient le nom de 2 472 personnes disparues, mise au point par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues, a été établie sur la base des éléments d'information fournis par les familles. Cet enregistrement a commencé peu après le retrait des Iraquiens du Koweït et un centre spécial a été créé à cette fin. Lors de la première visite du Rapporteur spécial au Koweït, l'enregistrement était encore en cours et il a donc pu visiter le centre à plusieurs reprises, ce qui lui a permis de recevoir des informations sur le détail des procédures d'enregistrement - par exemple, le fait que les familles venant enregistrer une personne disparue étaient tenues de fournir une preuve de l'identité de cette dernière -, et surtout d'observer directement la façon dont l'enregistrement était effectué et l'information traitée. Il n'y a donc aucune raison de penser que la liste contient des noms de personnes autres que celles effectivement enregistrées par leurs familles.

101. Lorsque des parents venaient enregistrer des personnes portées disparues, on leur demandait pourquoi elles n'étaient pas rentrées. Leurs réponses étaient classées selon quatre catégories, chacune d'entre elles étant identifiée par le dernier chiffre du numéro d'enregistrement attribué à chaque individu; ainsi : le chiffre 1 indique que l'intéressé aurait été tué; le chiffre 2, qu'il aurait été arrêté par les forces d'occupation iraqiennes; le chiffre 3, qu'il se trouvait vraisemblablement en dehors du Koweït lors de l'occupation ou au moment du déclenchement du conflit armé le 16 janvier 1991 et qu'il n'était pas rentré et n'avait pas pris contact avec sa famille au moment de l'enregistrement; enfin le chiffre 4 est utilisé pour toutes les personnes ayant disparu pour des raisons que leur famille ignore. Les personnes qui auraient été tuées figuraient sur les listes précédentes, mais elles ont été omises de la liste du 5 août 1991. Celle-ci contient 800 noms appartenant à la deuxième catégorie, 457 à la troisième et 1 215 à la quatrième.

102. Le Rapporteur spécial a rencontré beaucoup de personnes qui auraient entendu parler de personnes portées disparues dans leur famille élargie, parmi leurs amis ou dans leur quartier. Il a eu des entretiens approfondis avec des parents des 800 personnes disparues enregistrées dans la deuxième catégorie (celles qui auraient été arrêtées par les forces iraqiennes), qui ont déclaré avoir assisté à l'arrestation ou à la détention.

B. Bilan

103. Il est clair qu'un grand nombre de personnes sont toujours portées disparues au Koweït. Toutefois, la question est de savoir si, comme on le prétend, elles sont encore toutes détenues en Iraq. Pour les raisons exposées ci-après, l'information disponible ne permet pas de tirer une telle conclusion. Tout d'abord, il est peu probable que la totalité, ni même la plupart des 457 personnes appartenant à la troisième catégorie de la liste établie par le Comité national koweïtien de recherche des prisonniers de guerre et des personnes disparues (c'est-à-dire celles qui, la dernière fois où elles ont été en contact avec leur famille, se seraient trouvées à l'étranger et auraient été dans l'impossibilité de retourner au Koweït) soient détenues en Iraq. En outre, il se peut que parmi les 1 215 personnes de la quatrième catégorie (celles dont on ne connaît rien) certains aient été tués au Koweït dans les combats au moment de l'invasion, au cours d'actions menées par des membres de la résistance koweïtienne pendant l'occupation, du fait du conflit armé qui a éclaté le 16 janvier 1991, ou en raison des problèmes de sécurité qu'a connus la ville de Koweït après le 26 février 1991.

104. Il y a de fortes raisons de croire qu'un grand nombre de personnes disparues ont été arrêtées et détenues par les forces d'occupation iraqiennes. Sur la liste établie par le Comité national koweïtien, 800 des 2 472 personnes enregistrées appartiennent à la deuxième catégorie (celles qui auraient été arrêtées) et, comme on vient de le dire, le Rapporteur spécial s'est lui-même entretenu avec des parents qui auraient été témoins de l'arrestation, voire de la détention de certaines personnes toujours portées disparues. On ne peut pas non plus exclure la possibilité que, parmi les 1 215 personnes appartenant à la quatrième catégorie (disparues pour raisons inconnues), un certain nombre aient effectivement été arrêtées par les forces d'occupation iraqiennes.

105. Il est très difficile de dire ce qu'il est advenu de ces personnes. Il est possible que des déportés koweïtiens soient toujours détenus en Iraq. Les autorités koweïtiennes ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient fourni au CICR une liste de 400 personnes environ que des prisonniers de guerre et des internés civils rapatriés d'Iraq auraient vues en détention, mais que le CICR n'avait pas été en mesure de retrouver. Cependant il se peut que quelques-unes au moins des personnes ayant été arrêtées par les forces d'occupation iraqiennes soient mortes à l'heure qu'il est; il se peut aussi que certains détenus aient été exécutés ou tués en captivité par les forces iraqiennes soit au Koweït soit en Iraq. Le Rapporteur spécial a été informé que le Comité national koweïtien dispose d'une centaine de photographies de personnes non identifiées qui auraient été tuées. (Il est prévu d'ouvrir un centre où ces photographies seront mises à la disposition des familles recherchant des parents disparus. Il se peut qu'elles en reconnaissent au moins quelques-uns.) Il est possible aussi que parmi ces personnes disparues, certaines soient mortes en captivité pour des raisons de santé. De tels incidents ont été signalés au Rapporteur spécial par d'anciens détenus ayant passé un certain temps dans des prisons et des camps de détention en Iraq; cependant, ni le Gouvernement koweïtien ni le CICR n'ont été informés de

l'existence de tels cas par les autorités iraqiennes. Enfin, on ne peut pas totalement exclure la possibilité que certains détenus aient été tués au cours des bombardements aériens ou bien lors de l'insurrection dans le sud de l'Iraq. Certains anciens détenus ayant été déportés en Iraq ont dit au Rapporteur spécial qu'ils avaient entendu parler de cas de ce genre; leurs informations, cependant, n'étaient pas assez précises et n'ont donc pas pu être vérifiées.

106. Conformément aux règles applicables du droit international, l'Iraq doit rendre compte des personnes ayant été effectivement arrêtées par ses forces armées. Si l'Iraq détenait encore des prisonniers de guerre et des internés civils - ce que nient les autorités iraqiennes - plusieurs droits fondamentaux de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques seraient violés. Quoi qu'il en soit, l'Iraq a omis :

i) D'informer les familles du lieu où se trouvent les personnes arrêtées au Koweït, ou de permettre à ces dernières d'entrer en contact avec leurs familles. Une exception a cependant été faite pour les prisonniers de guerre capturés au cours de l'invasion; en effet, il était possible de leur rendre visite dans les camps en Iraq;

ii) De notifier les peines de mort prononcées à l'encontre de prisonniers de guerre et de détenus civils, comme l'exigent l'article 107 de la troisième Convention de Genève et l'article 74 de la quatrième Convention de Genève;

iii) D'établir des certificats de décès concernant les prisonniers de guerre et les internés civils décédés et de fournir des informations à propos de leurs tombes, conformément aux articles 120 et 127 de la troisième Convention de Genève et aux articles 129 et 130 de la quatrième Convention de Genève.

IV. RECOMMANDATIONS

107. Le rapport final que le Rapporteur spécial soumettra pour examen à la Commission des droits de l'homme en février 1992 présentera des conclusions et des recommandations précises concernant, notamment, des questions de responsabilité et de dédommagement.

108. Cependant, le Rapporteur spécial estime que certaines recommandations relatives au sort des personnes disparues s'imposent d'ores et déjà au moment de conclure le présent rapport préliminaire.

109. Le Rapporteur spécial recommande que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies :

i) Prient instamment le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur toutes les personnes ayant été déportées du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenues, et de les libérer sans délai, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la troisième Convention de Genève et de l'article 134 de la quatrième Convention de Genève;

ii) Demandent instamment aux gouvernements concernés d'autoriser le rapatriement de toutes personnes dans le pays où elles résidaient auparavant;

iii) Prient instamment le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 127 de la troisième Convention de Genève et des articles 129 et 130 de la quatrième Convention de Genève, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui sont décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leur tombe;

iv) Demandent instamment au Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 107 de la troisième Convention de Genève et de l'article 74 de la quatrième Convention de Genève, des informations détaillées sur toutes les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui auraient été exécutées au Koweït ou en Iraq pendant ou après cette période, et de fournir des éléments d'information concernant la localisation de leur dépouille;

v) Invitent le Gouvernement iraquien à rechercher, dans un esprit humanitaire, les personnes encore portées disparues et à coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

vi) Invitent le Gouvernement koweïtien à prendre toutes les mesures possibles, et à coopérer avec les organisations internationales afin d'identifier toutes les personnes tuées au Koweït n'ayant pas encore été identifiées, afin que les familles puissent savoir ce qu'il est advenu de leurs parents disparus.

Notes

1/ E/CN.4/1991/L.90.

2/ E/CN.4/Sub.2/1991.

3/ Voir communication No 52/1979, López Burgos v. Uruguay, par. 12.3, et communication No 56/1979, Lilian Celiberti v. Uruguay, par. 10.3, toutes deux adoptées le 29 juillet 1981, A/36/40, p. 189 et 199 (opinion individuelle jointe).

4/ Voir le rapport intérimaire de la Mission des Nations Unies au Koweït dirigée par M. Farah, S/22536, par. 29.